

**Au Conseil intercommunal**

Baulmes, le 21 octobre 2017

**Préavis n° 1/2017 : Autorisations générales de plaider pour la durée de la législature 2016-2021**

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Municipales, Municipaux, Conseillères et Conseillers,

L'article 68, alinéa 2 lettre b) du Code de procédure civile vaudois prévoit notamment :

- « *Celui qui agit en qualité de mandataire doit produire :*
- *Pour une Association : une procuration du Comité de direction, signée du Président et du Secrétaire, et une autorisation du Conseil intercommunal, signée par le Président et le Secrétaire de ce corps »*

D'autre part, la Loi vaudoise sur les Communes, à son article 4, chiffre 8, et les Statuts de l'Association Intercommunale du Vallon de la Baumine, à son article 17, alinéa 11, attribuent toute autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées au Comité de direction) à votre compétence.

En vertu des dispositions légales et afin d'éviter que votre Conseil ne soit saisi d'une demande spéciale d'autorisation de plaider pour chaque litige dans lequel l'AIVB est partie à une procédure judiciaire ou administrative, nous vous proposons de conduire cette autorisation générale de plaider pour la législature, avec une limite de valeur litigieuse de CHF 50'000.-- dans le cas où l'AIVB est demanderesse et sans limites de montant dans le cas où l'AIVB est défenderesse.

En effet, il serait incompréhensible que l'AIVB, actionnée en justice, ne puisse défendre ses intérêts du seul fait de l'absence de pouvoirs conférés à son exécutif. De plus, la nécessité de déposer un préavis est susceptible de fournir au demandeur, de façon fort inopportune, de précieux renseignements sur la stratégie et les arguments que la défenderesse entend utiliser pour protéger ses droits.

Fondé sur ce qui précède, le Comité de direction vous prie le Conseil intercommunal de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

**Le Conseil intercommunal,**

- vu le préavis N° 1/2017 : Autorisations générales de plaider pour la législature 2016-2021;
- oui le rapport de la commission chargée d'étudier cet objet ;
- considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

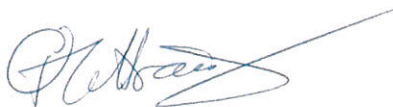
**DECIDE :**

1. Lorsque l'AIVB agit en tant que défenderesse, le Comité de direction bénéficie d'une autorisation générale de plaider.
2. Lorsque l'AIVB agit en tant que demanderesse, le Comité de direction est autorisé à plaider dans les seules procédures dont la valeur litigieuse est inférieure ou égale à CHF 50'000.--.
3. Les présentes autorisations sont valables pour toute la durée de la législature 2016-2021.

Approuvé par le Comité de direction dans sa séance du 1<sup>er</sup> novembre 2017.

**AU NOM DU COMITE DE DIRECTION DE L'AIVB**

Le Président



Olivier Mettraux

La Secrétaire



Florence Clément